



Assemblée générale

Distr. générale
3 avril 2006
Français
Original: anglais

Conférence d'examen de l'Accord d'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs
New York, 22-26 mai 2006

Note verbale datée du 31 mars 2006, adressée au Secrétariat par la Mission permanente de la Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Namibie présente ses compliments au Secrétariat des Nations Unies et, se référant au communiqué du Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer sur la cinquième session de consultations officielles des États parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, a l'honneur de présenter le rapport de la Namibie sur l'application de la Convention.

La Mission permanente de la Namibie serait reconnaissante au Secrétariat de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document de la Conférence d'examen.



Annexe à la note verbale datée du 31 mars 2006, adressée au Secrétariat par la Mission permanente de la Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Namibie sur l'application des dispositions de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons¹

Introduction

La Namibie a signé l'Accord sur les stocks de poissons du 19 avril 1996 et l'a ratifié le 8 avril 1998. Le présent rapport fait état des progrès réalisés par la Namibie dans l'application de l'Accord. Il ne concerne que les articles de fond de l'Accord.

Partie II

Conservation et gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

En Namibie, le Ministère de la pêche et des ressources de la mer (Ministère de la pêche) est chargé de la gestion et du développement de la pêche. Le Ministère de la pêche a pour mandat de renforcer la position de la Namibie, grand pays de pêche, et de contribuer à la réalisation des objectifs économiques, sociaux et environnementaux du pays à l'avantage de tous les Namibiens. Depuis l'indépendance du pays en 1990, la politique appliquée dans le secteur de la pêche est définie par le document intitulé : « Promouvoir un développement responsable du secteur de la pêche » (1991, révisé en 2004).

Comme le relève le document, les déclarations de politique générale et la législation ne peuvent à elles seules permettre d'atteindre les objectifs de l'Accord. Depuis son indépendance, la Namibie a par conséquent veillé à mettre à la disposition du Ministère de la pêche des ressources humaines, financières et matérielles adéquates pour mener les opérations nécessaires à l'application de l'Accord.

Dispositions législatives relatives à la pêche

Les articles énoncés à la partie II de l'Accord ont été intégrés dans deux instruments juridiques principaux, qui régissent la pêche en Namibie :

- La loi sur la mer et la zone économique exclusive namibienne (loi n°3 de 1990);
- La loi sur les ressources marines (loi n° 27 de 2000).

¹ Accord d'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives « stocks chevauchants » et des stocks de poissons grands migrateurs.

Au moment de l'indépendance, le Gouvernement a proclamé une zone économique exclusive (ZEE), de 200 milles marins, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

La loi sur les ressources de la mer (2000) et le règlement sur l'exploitation des ressources marines (2001, tel que révisé) établissent le cadre juridique de la gestion et de la réglementation du secteur de la pêche en mer. Cette loi a été rédigée à la fin des années 90, après l'adhésion de la Namibie aux divers arrangements, accords et conventions internationaux sur la pêche, qui a conduit à la révision de la loi de 1992 relative à la pêche en mer. La loi établit un système de gestion fondé sur des droits de pêche, dont les principaux éléments sont décrits ci-après.

Droits de pêche

Les droits de pêche, ou droits d'exploitation, sont l'élément central du système de gestion de la pêche. Selon la loi sur les ressources marines, nul ne peut [...] exploiter des ressources marines à des fins commerciales, s'il ne détient un droit à cet effet. Les droits de pêche ont pour principal objectif de limiter l'entrée dans le secteur de la pêche afin de protéger les ressources halieutiques et de promouvoir une gestion viable. Les droits de pêche sont accordés pour une période de 7, 10, 15 ou 20 ans, en fonction de plusieurs critères, en particulier de l'importance de l'investissement effectué, de l'importance de la participation namibienne au capital et du nombre de Namibiens employés. Pour ne pas compromettre les objectifs de namibiénisation et de développement du secteur de la pêche fixés par le Gouvernement, ces droits ne peuvent être librement transférés.

Permis de pêche

Les navires doivent obtenir un permis pour se livrer à la pêche commerciale à l'intérieur de la zone économique exclusive de 200 milles marins. Assumant ses responsabilités d'État du pavillon, la Namibie exige également que tous les navires battant pavillon namibien possèdent également le permis requis pour exploiter les ressources marines des eaux situées à l'extérieur de la zone économique exclusive namibienne.

Total des prises autorisées

Le total des prises autorisées (TPA) est établi chaque année pour sept espèces : le pilchard, le merlu, le maquereau, le crabe rouge, la langouste, l'hoplostète orange et la lotte. Les TPA sont calculés par les spécialistes du Ministère de la pêche sur la base des meilleures données scientifiques disponibles sur la taille et la structure des stocks. Les TPA ont pour objet de garantir la viabilité des opérations de pêche, de façon à ce que l'effort de pêche n'appauvrisse aucun stock.

Contingents individuels (non transférables)

Une fois que le total des prises autorisées a été établi pour la campagne de pêche, il est réparti, pour chaque espèce, entre les titulaires de droits sous forme de contingents. Les contingents ont pour principal objet de promouvoir l'efficacité économique en donnant aux entreprises de pêche des informations suffisantes sur le niveau des prises de l'année afin qu'elles puissent planifier leurs activités. Pour les mêmes raisons que celles qui s'appliquent aux droits, les contingents ne peuvent être transférés.

La plupart des prises sont débarquées dans deux ports principaux : Walvis Bay (90 % du total) et Lüderitz (10 % du total). Le secteur des pêches artisanales étant de très faible importance, il est relativement aisé d'en surveiller les captures.

Redevances

Les redevances sont un élément important de la gestion des pêches en Namibie. Leur fonction est double : tout d'abord, procurer des recettes à l'État et ensuite inciter à la réalisation des objectifs du système de gestion, tant en ce qui concerne la conservation que la namibiénisation. Les plus importantes d'entre elles sont les redevances de contingent dont le montant est calculé sur la base du contingent alloué.

Les redevances sur les prises accessoires sont appliquées afin de dissuader les titulaires de droits de pêcher des espèces autres que celles pour lesquelles ils ont obtenu un contingent. Il s'agit là d'une caractéristique du système de gestion de la pêche namibien que l'on observe rarement dans d'autres pays. Ces redevances incitent les entreprises de pêche à ne pas capturer les espèces qui ne sont pas ciblées. Les redevances sur les prises accessoires sont calibrées de façon à décourager ces captures, sans toutefois atteindre un niveau qui encouragerait le dumping. Elles ne sont appliquées qu'à hauteur d'un certain pourcentage pour la pêche au merlu dans laquelle une certaine quantité de prises accessoires est inévitable.

La redevance versée au Fonds des ressources marines est prélevée sur chaque tonne de prises débarquée et finance la recherche et la formation dans le secteur de la pêche. Des redevances de permis sont perçues sur les navires de pêche ayant reçu l'autorisation de pêcher dans les eaux namibiennes. Le Ministère de la pêche octroie chaque année entre 300 et 350 permis.

Application des accords internationaux sur la pêche

Le Président namibien peut conclure un accord de pêche avec un pays membre de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA), autorisant ce pays à exploiter les ressources marines des eaux namibiennes. Un tel accord peut être publié au *Journal officiel*. Il incombe au Ministre de la pêche de promulguer les règlements nécessaires à l'application des accords sur la pêche ou des accords internationaux conclus par la Namibie. Le texte de toutes les mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu d'un accord sur la pêche ou d'un accord international auquel la Namibie est partie peut être publié au *Journal officiel* national.

Mesures de conservation et de gestion

Le Ministère de la pêche et des ressources marines peut définir les mesures de conservation et de gestion nécessaires, y compris le total des prises autorisées, les mesures de contrôle qui seront prises pour maintenir les prises en deçà des volumes admissibles, les spécifications des engins de pêche, la protection des juvéniles par l'adoption de mesures portant notamment sur le maillage minimal des filets, les grilles de triage, la taille minimale des espèces capturées, les restrictions applicables aux prises accessoires, les fermetures spatiales et temporelles, et les mesures relatives aux stocks partagés ou chevauchants.

Mesures de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche

Au cours des années, la Namibie a mis en place un système de suivi, de contrôle et de surveillance que la communauté internationale considère généralement comme très efficace. L'appui financier, humain et matériel donné par le Gouvernement namibien à ce secteur en est un élément essentiel. Les coûts du système et des autres activités de gestion du secteur, pour l'État et pour le secteur de la pêche, ont été maintenus à un niveau proportionnel à la valeur apportée par le secteur. La mise en œuvre d'un programme intégré d'inspection et de patrouilles maritimes terrestres et aériennes permet de veiller au respect de l'application de la législation namibienne sur la pêche. Les principaux éléments de ce programme sont décrits ci-après.

Programme d'observation de la pêche

La présence d'observateurs sur les gros navires de pêche permet de veiller au respect de la législation et de collecter des données scientifiques. Selon l'espèce considérée, le taux de couverture s'établit entre 70 et 100 %. La création d'une nouvelle agence d'observation des pêches prévue par la loi sur les ressources marines contribuera à améliorer les capacités existantes.

Application de la réglementation

La loi précise les pouvoirs des officiers de police en ce qui concerne l'arraisonnement, l'examen et l'inspection des navires de pêche, la poursuite, la capture, et les arrestations. Elle prévoit la création et les fonctions de l'Agence d'observation des pêcheries, qui est chargée de la collecte de données scientifiques et d'exploitation à bord des navires de pêche, de l'observation des activités de pêche à bord de ces navires et de l'établissement de rapports sur ces activités.

Patrouilles maritimes, aériennes et terrestres

Des patrouilles maritimes systématiques ont pour objet de veiller, au moyen d'inspections régulières en mer, à ce que les navires ayant obtenu des permis respectent les règles fixées en matière de pêche. Les patrouilles aériennes repèrent et détournent les navires de pêche sans permis et surveillent les mouvements et opérations de la flotte autorisée. Enfin, les patrouilles à terre veillent à ce que les bateaux pratiquant la pêche commerciale et la pêche de loisir respectent les ressources halieutiques côtières.

Vérification des prises

Dans les deux ports de pêche commerciaux, Walvis Bay et Lüderitz, des inspecteurs à terre vérifient toutes les quantités de poissons débarqués afin de s'assurer qu'elles sont bien conformes aux contingents et que les redevances sont payées. Il est interdit de transborder le poisson en mer, d'un navire de pêche à un navire transporteur. Tous les poissons doivent être débarqués dans un port namibien. Il s'agit là d'une caractéristique unique du système de gestion de la pêche namibien, qui permet de contrôler totalement les prises.

Notification des navires

Tous les navires de pêche doivent déclarer leur entrée dans la zone économique exclusive et leur sortie de la zone et indiquer chaque jour le montant de leurs prises et leurs activités de pêche par radio et dans le journal de bord.

Système de surveillance des navires

La mise en place d'un système national de surveillance des navires de pêche par satellite est bien avancée. Lorsqu'il sera pleinement opérationnel, ce système permettra de signaler en temps réel la position et les activités d'un navire de pêche et ainsi de mieux gérer le secteur de la pêche. Un tel système est déjà en place au Royaume-Uni, en Allemagne, aux États-Unis, au Maroc et, plus près de la Namibie, en Afrique du Sud et au Mozambique. La Namibie appuie pleinement les actions entreprises pour mettre en place un système de surveillance régional ayant un bon rapport coût-efficacité et y collabore.

Infractions et peines

L'article 52 de la loi décrit le régime des infractions et des peines sanctionnant les violations de la loi sur les ressources marines. Les navires battant pavillon namibien ou étranger qui pratiquent la pêche sans le permis requis ou en violation des conditions dont le permis est assorti sont passibles d'amendes pouvant atteindre 2 millions de dollars namubiens. Agresser un officier habilité en vertu de la loi namibienne ou d'un accord international auquel la Namibie est partie, ou entraver son action, est passible d'une amende pouvant atteindre 1 million de dollars namubiens. Les questions de la confiscation des navires, de la juridiction et éléments de preuve admissibles sont couvertes dans d'autres articles de la partie IX de la loi.

Recherche

La Direction de la gestion des ressources du Ministère de la pêche entreprend des recherches dans plusieurs domaines. Les activités les plus importantes sont : l'évaluation de l'état des stocks afin de déterminer les TPA, le développement de nouvelles techniques de pêche (engins sélectifs), l'océanographie, la recherche environnementale et l'impact de l'environnement sur les stocks de poissons. À cet effet, la Namibie collabore en particulier avec des partenaires régionaux et internationaux tels que le Programme du grand écosystème du Benguela (BCLME) et avec le Programme environnemental, des pêches et de la formation du Benguela (BENEFIT), ainsi qu'on le verra plus loin.

Application de l'approche de précaution

La Namibie a consacré des ressources suffisantes à la mise en place d'un système adéquat de collecte des données et de recherche scientifique à l'appui de la prise de décisions en matière de conservation et de gestion. Lorsque les données disponibles sont inadéquates, le Ministère de la pêche applique le principe de précaution pour l'établissement, par exemple, du total des prises admissibles et d'autres points de référence en matière de gestion. La Namibie s'est engagée à établir des plans de gestion des pêches pour les pêches faisant l'objet de TPA, qui intégreront l'approche écosystémique de la gestion des pêcheries. La préparation d'un plan de gestion de la pêche au merlu est bien avancée.

Contrôle de l'État sur ses ressortissants

En vertu de l'article 40 de la loi sur les ressources marines, les navires de pêche doivent obtenir des permis pour pêcher dans les eaux namibiennes ou en haute mer. Conformément à ces permis, les titulaires de droits namibiens doivent préciser, pour les navires qu'ils exploitent : la zone des activités de pêche éventuelles, les spécifications des engins de pêche et d'autres éléments spécifiés dans le permis, tels que les dispositions prises pour appliquer les règles obligatoires en matière de notification et pour assurer la présence d'observateurs des pêches sur le navire. La Namibie veillera à ce que ses ressortissants, qui pratiquent la pêche en dehors des eaux namibiennes, n'exercent pas d'activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et à cet effet : a) exigera que les navires de pêche exploités par des ressortissants namibiens établissent des rapports en se conformant aux règles prescrites par les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) dont la Namibie est membre ainsi qu'aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord sur les stocks de poissons; b) appliquera les règles relatives à l'arraisonnement, à l'inspection et à la présence d'observateurs en haute mer; et c) interdira aux navires de pêche de se livrer à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou de contrevenir aux mesures de conservation et de gestion arrêtées par les organisations régionales de gestion de la pêche ou dans le cadre d'autres arrangements².

Les autorités namibiennes examineront s'il est nécessaire d'adopter des mesures supplémentaires afin de garantir que les ressortissants namibiens respectent pleinement les lois sur la pêche des autres États, ou les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion de la pêche désignées.

La Namibie examinera la législation nationale existante afin de déterminer s'il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour interdire à toute personne relevant de la juridiction namibienne d'importer, d'exporter, de transporter, de vendre, de recevoir, d'acquérir, de posséder ou d'acheter tout poisson capturé, possédé, transporté ou vendu en violation d'une loi, d'un traité ou d'un règlement étranger.

² La désignation par notification dans le *Journal officiel* namibien, conformément à la section 37 de la loi, donne la sécurité juridique nécessaire en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion des ressources de la haute mer applicables aux ressortissants namibiens.

Une réglementation a récemment été rédigée afin de permettre aux titulaires de droits namibiens d'obtenir des permis pour affréter des navires de pêche étrangers afin de capturer la part des ressources marines namibiennes réglementée par la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique en haute mer, conformément à l'article 37 de la loi (qui intègre les accords internationaux et les accords sur les pêches).

La Namibie reste résolument opposée aux navires battant pavillon de complaisance et décourage leur utilisation. Les autorités namibiennes examineront l'adoption de dispositions juridiques interdisant aux ressortissants namibiens d'exploiter des navires battant pavillon de complaisance relevant de la juridiction d'États qui n'assument pas leurs responsabilités d'État du pavillon en ce qui concerne la pêche en haute mer.

La Namibie tient déjà un registre des exploitants ou propriétaires effectifs des navires battant son pavillon, qui indique notamment leur nationalité. Elle peut ainsi repérer ses ressortissants dans le cas, par exemple, où un navire se livrerait à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La Namibie encouragera les autres États côtiers et les organisations régionales de gestion de la pêche à tenir des registres similaires et promouvra la coopération et les échanges d'informations en vue de contrôler les ressortissants qui se livreraient à de telles activités.

Conformément aux règles établies par les organisations régionales de pêche dont elle est membre, la Namibie gère une base de données sur tous les navires battant pavillon namibien qui sont autorisés à pêcher en haute mer. Ces données sont échangées avec les ORGP concernées et les autres États côtiers, sur leur demande.

La Namibie élaborera des mesures afin de dissuader ses ressortissants d'exploiter des navires de pêche battant le pavillon d'un État qui n'assume pas ses responsabilités d'État de pavillon et réexaminera notamment les avantages que la Namibie accorde à cet État (tels que les droits d'atterrissage) en vue de les retirer.

Partie III

Mécanismes de coopération internationale concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrants

Droit et relations internationaux et régionaux

La Namibie a signé, et dans certains cas ratifié, plusieurs instruments internationaux et régionaux dont la liste figure au tableau 1 ci-après.

Tableau 1
Principales organisations du secteur de la pêche dont la Namibie est membre et principaux instruments du secteur auxquels la Namibie est partie

<i>Instrument</i>	<i>Ratification/acceptation</i>
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982	18 avril 1983 (ratification)
Accord d'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons, 1995)	19 avril 1996 (signature); 8 avril 1998 (ratification)
Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	28 juillet 1995 (procédure simplifiée)
Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord d'observance de la FAO de 1993)	7 août 1998 (acceptation)
Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)	28 avril 1999 (signature); 10 novembre 1999 (ratification)
Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)	5 février 2001 (ratification)
Commission internationale des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE)	20 avril 2001 (signature); 26 février 2002 (ratification)
Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique (INFOPECHE)	30 décembre 1996 (adhésion)
Convention de l'Organisation maritime internationale (Convention de l'OMI)	Ratification en préparation?
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)	18 décembre 1999 (ratification)

Appartenance à des organismes de pêche régionaux

Le Ministère de la pêche coopère avec les organisations de pêche régionales et internationales ci-après :

- **Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAА).** Le Protocole sur les pêcheries de la CDAА vise à promouvoir l'utilisation responsable et durable de la faune et de la flore marines ainsi que des écosystèmes aquatiques dans la région de la CDAА.

- **Infopêche** : En 2001, la Namibie a signé un accord de coopération avec l'Organisation intergouvernementale d'information et de coopération pour la commercialisation des produits de la pêche en Afrique afin d'ouvrir un bureau à Windhoek (Namibie). Ce bureau fournit des informations et une assistance technique dans le domaine du commerce, du marketing et de la transformation du poisson et des innovations dans le secteur de la pêche aux États membres d'Infopêche.
- **Organisation des pêches de l'Atlantique Sud (OPASE)** : Cette organisation met en place les modalités de gestion permettant de garantir la conservation et l'exploitation durables des poissons, mollusques, crustacés et autres espèces sédentaires dans la haute mer de la zone statistique 47 de la FAO, à l'exception toutefois des espèces sédentaires qui relèvent de la juridiction des États côtiers, et du thon et des espèces voisines qui relèvent de la juridiction de la CICTA. Le secrétariat de l'OPASE se trouve en Namibie.
- **Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)** : Le rapide développement de la pêche au thon, qui est en plein essor, a incité la Namibie à adhérer à la CICTA en 1999, devenant ainsi le vingt-huitième membre de la Commission. La Namibie accueille favorablement et appuie les efforts considérables que déploie la Commission pour mettre en place des instruments de gestion globaux permettant notamment de s'attaquer aux activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans l'océan Atlantique.
- **Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique** : En tant que membre de la Commission, la Namibie est attachée à la gestion et à la conservation des ressources marines de l'Antarctique. Le secteur de la pêche namibien s'intéresse à l'exploitation des eaux de la CCAMLR et est prêt à promouvoir l'exploitation responsable des ressources halieutiques, et en particulier de la légine australe.
- **Commission océanographique intergouvernementale (COI)** : La Namibie est devenue le cent-vingt-neuvième membre de la Commission le 25 avril 2001. La COI joue un rôle important, en qualité de facilitateur, dans le développement et la coordination des programmes internationaux de recherche océanographique et mène également des activités de formation, d'assistance technique et de recherche.

Participation à des programmes régionaux

- **Programme régional de pêche de la Communauté de développement de l'Afrique australe** : La Namibie participe à ce programme mené dans le cadre du Programme du Protocole de la communauté des pêches de la Communauté. Ce programme concerne les ressources marines des pêcheries de la région et a pour principal objectif le renforcement de capacités et la coopération régionale en matière de suivi, de contrôle et de surveillance. Les résultats attendus de ce programme sont les suivants :
 - Fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle et de surveillance des pêcheries;

- Mise en place d'un système de gestion des stocks partagés et des activités de pêche internationales;
 - Harmonisation du contrôle des activités de pêche internationales;
 - Renforcement de la protection du milieu marin;
 - Renforcement des communications et de la coopération à l'échelle régionale.
- **Programme environnemental des pêches et de la formation du Benguela (BENEFIT)** : Ce programme a mis en place un réseau de recherche biologique et océanographique d'exploration de l'ensemble du grand écosystème du Benguela. Il met principalement l'accent sur la recherche concernant les ressources et la gestion des ressources, à l'appui des grandes pêcheries des trois pays coopérants : la Namibie, l'Afrique du Sud et l'Angola. La formation de chercheurs en est un élément important dans la mesure où l'absence de personnel qualifié est pour ces pays un problème majeur.
 - **Programme du grand écosystème du Benguela (BCLME)** : Lancé en 2002, ce programme revêt une importance mondiale compte tenu de la volonté affirmée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) de promouvoir une approche écosystémique de la recherche sur l'environnement. Le programme a pour objet d'examiner les modifications environnementales de l'ensemble du système de courants du Benguela et l'impact des facteurs écologiques sur les stocks de poissons et les pêcheries qui en dépendent.

Coopération entre les États

La Namibie continuera de coordonner les mesures et les activités décrites dans l'Accord sur les stocks de poissons avec les autres États et avec les organisations régionales de gestion de la pêche concernées, en particulier dans les domaines suivants :

- Échange et vérification des données et autres renseignements relatifs aux navires de pêche et aux navires d'appui et à leurs activités dans la région, y compris en ce qui concerne les navires qui n'ont pu obtenir de permis de pêche ou être enregistrés ou bien dont l'immatriculation ou le permis ont été résiliés;
- Recherche des navires, personnes ou organisations soupçonnés de se livrer directement ou indirectement à des activités de pêche qui violent les dispositions de l'Accord sur les stocks de poissons;
- Transfert d'expertise, de technologie et partage des moyens utilisés pour le contrôle et la surveillance;
- Harmonisation des politiques et des mesures juridiques prises en vue de lutter contre les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées;
- Accélération de la mise en place et de l'application des mesures de suivi de contrôle et de surveillance, conformément aux meilleures pratiques et normes opérationnelles internationales;

- Mécanismes permettant de coordonner une réponse régionale rapide face à des activités de pêche violant les dispositions de l'Accord sur les stocks de poissons;
- Arraînement et inspection des navires en haute mer, dans la mesure du possible, conformément au droit international et dans le respect des droits et des obligations des capitaines et des inspecteurs; et
- Harmonisation des programmes nationaux d'observation des pêches au sein de la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe, incluant notamment des navires namibiens ou des navires étrangers affrétés par des titulaires de droit namibiens opérant en haute mer.

Dans la mesure du possible, les dispositions du Protocole régional de la Communauté sur la pêche seront appliquées en vue de faciliter la coopération susmentionnée entre les États de la Communauté. Le cas échéant, la Namibie fera appel à l'assistance technique des organes et programmes régionaux.

Partie V

Obligations de l'État du pavillon

Mesures visant à améliorer le système d'enregistrement des navires de pêche

Les modalités d'obtention des permis et les mesures de contrôle énoncées dans cette partie de l'Accord sur les stocks de poissons ont déjà été décrites ci-dessus.

Tenue ponctuelle du registre national des navires

La législation namibienne impose actuellement l'immatriculation de tous les navires de pêche. Toutefois, le registre est actuellement tenu, selon les règles, par la Direction des affaires maritimes du Ministère des travaux publics, des transports et des communications et comporte toutes les précisions concernant les spécifications des navires et leurs propriétaires. Des mesures seront prises pour instaurer des communications efficaces entre le Ministère des travaux publics et le Ministère de la pêche de façon par exemple à ce que les deux parties soient tenues informées des listes de navires se livrant à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée établies par exemple par les organisations régionales de gestion de la pêche et par la FAO, pour garantir qu'aucun de ces navires ne puisse être immatriculé en Namibie.

Contrôle des navires de pêche immatriculés

La Namibie continuera de prendre des mesures pour maintenir sa capacité de contrôle des navires avant immatriculation. À cet effet, elle prendra notamment les mesures suivantes :

Collecte de renseignements suffisants pour l'immatriculation

Tout d'abord, les renseignements demandés en vue de l'immatriculation des navires de pêche sont examinés afin de s'assurer qu'ils correspondent aux normes de transparence mises en place aux niveaux régional et international. La Namibie

applique en particulier les règles de la CICTA qui visent à empêcher que les navires affrétés soient utilisés à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Refus d'immatriculation

Mesures autorisant à refuser l'immatriculation à un navire de pêche ayant fait l'objet d'une condamnation pour infraction ou pour des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, etc. Dans le cas où ce navire est déjà immatriculé, mesures à prendre pour résilier l'immatriculation lors de la condamnation ou lorsque le navire possède plusieurs immatriculations.

Coordination des activités de l'État

Le Ministère resserrera sa coordination avec le Bureau d'immatriculation des navires, dans le cadre de ses activités ordinaires de liaison et de coordination, en vue d'établir des règles et des procédures d'information pour prévenir ou décourager la pêche illicite, y compris des règles imposant la résiliation de l'immatriculation des navires ayant fait l'objet d'une condamnation pour leurs activités de pêche.

La politique actuelle des autorités namibiennes consiste à autoriser les investisseurs étrangers à constituer des coentreprises avec des titulaires de droit namibien, plutôt que de conclure des accords d'accès autorisant des navires étrangers à pêcher dans les eaux namibiennes. La Namibie continuera de prendre des mesures pour déterminer si le partenaire potentiel a participé à des activités de pêche illicite et, dans l'affirmative, interdira à ce partenaire tout investissement ou tout rôle dans le secteur de la pêche namibien.

Examen des dispositions d'affrètement

Bien que des mesures soient déjà en place pour garantir que l'état du pavillon assure un contrôle effectif des navires battant pavillon namibien, la Namibie prendra également des mesures pour contrôler, au-delà de sa zone de juridiction nationale, les navires étrangers opérant dans le cadre de coentreprises ou de dispositions d'affrètement. Des dispositions d'affrètement transparentes seront prises afin de fournir des renseignements exacts et à jour tandis que des mesures juridiques seront envisagées :

- Pour imposer aux navires affrétés de prendre la nationalité namibienne – c'est-à-dire d'être immatriculés en Namibie et de battre son pavillon – après un certain temps, au cours duquel la viabilité de la pêche aura pu être vérifiée;
- Pour imposer des dispositions d'affrètement imposant à la fois à la Namibie et à l'État du pavillon la responsabilité de contrôler que les activités de pêche en haute mer sont menées dans le respect des dispositions d'affrètement.

Les dispositions d'affrètement pourraient, par exemple, donner à la Namibie et à l'État du pavillon le pouvoir d'arraisonner et d'inspecter le navire en haute mer et de communiquer les données relatives aux prises aux deux États. Aux termes de l'article 52 de la loi, toute personne, propriétaire, preneur de bail, affréteur ou capitaine... d'un navire peut être tenue responsable de la plupart des infractions. Cela signifie que l'affréteur peut être poursuivi pour des activités de pêche qui violeraient les dispositions de l'Accord sur les stocks de poissons.

Registre d'immatriculation des navires de pêche

Navires de pêche en haute mer : renseignements à fournir pour l'immatriculation

Pour la pêche en haute mer et dans la zone économique exclusive de la Namibie, il est nécessaire de fournir les renseignements suivants :

- Nom du navire de pêche, numéro d'immatriculation, noms précédemment utilisés (s'ils sont connus) et port d'immatriculation;
- Pavillon précédent (le cas échéant);
- Indicatif d'appel radio international;
- Nom et adresse du ou des propriétaires;
- Lieu et date de la construction du navire;
- Type de navire;
- Longueur;
- Nom et adresse de ou des exploitants (le cas échéant);
- Types ou méthode(s) de pêche;
- Creux sur quille;
- Largeur du navire;
- Jauge brute totale;
- Puissance du principal ou des principaux moteurs;
- Activités antérieures de pêche en haute mer;
- Zones d'activité de pêche en haute mer proposées.

Autorisation de pêcher

La loi sur les ressources marines impose aux navires de pêche d'obtenir un permis avant de se livrer à des activités de pêche. Cette disposition continuera d'être appliquée. La Namibie collaborera, par l'intermédiaire d'organisations et de programmes régionaux, aux actions menées pour mettre en place des arrangements visant à partager les informations relatives à l'immatriculation des navires de pêche.

Mesures de contrôle des navires de transport et d'appui

La loi interdit le transbordement en mer. Cette disposition continuera d'être appliquée. La Namibie appliquera les règles de la CICTA selon lesquelles les transbordements ne peuvent être réalisés qu'entre navires de pêche battant pavillon d'un État membre de la CICTA ou entre l'un de ces navires et un navire battant pavillon d'un État qui n'est pas partie à la CICTA, mais qui collabore à ses activités.

Les règles relatives à la notification des débarquements et à l'inspection des pêcheries permettant déjà de repérer les pratiques illicites. Les mesures juridiques permettant d'interdire rapidement et efficacement le débarquement et le

transbordement des captures au port sont déjà en place et n'ont pas besoin d'être révisées.

La Namibie continue d'étudier les résolutions et les recommandations de la CICTA, de la CCAMLR et des autres organismes régionaux de gestion des pêches auxquels la Namibie est partie, et d'évaluer la meilleure façon d'améliorer leur application et leurs mise en œuvre.

Amélioration des mesures à prendre par l'État du port afin de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Accès au port : notification préalable

La Namibie continuera de garantir l'observation des règles imposant aux navires de pêche tant nationaux qu'étrangers de notifier au préalable leur demande d'accès au port de Walvis Bay ou de Lüderitz. Toutefois, pour des raisons de force majeure, ou lorsque le navire est en détresse, ou encore pour rendre assistance à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou à un navire en détresse, les navires bénéficient automatiquement, en vertu du droit international, d'un droit d'accès au port.

Inspection des navires étrangers au port

L'inspection du Ministère de la pêche continuera de veiller à ce que tous les navires de pêche entrant dans des ports namibiens soient inspectés avec soin afin de vérifier qu'ils ne sont pas en infraction aux lois et règlements nationaux de la Namibie ou d'autres États, ni aux mesures de conservation et de gestion mises en place par les organisations régionales de gestion de la pêche dont la Namibie est membre. Les données et renseignements collectés durant les inspections habituelles portent sur les éléments suivants : a) l'État du pavillon du navire et les marques d'identification; b) le nom, la nationalité et les qualifications du capitaine et des officiers supérieurs; c) les engins de pêche à bord; d) la prise à bord, y compris son origine, les espèces, leur forme et leur quantité; e) le cas échéant, toute autre information requise par les organisations régionales de gestion des pêches concernées, ou en vertu d'autres accords internationaux, tels que des permis de pêche valides, la présence d'un système de contrôle et de surveillance convenu et pleinement fonctionnel; et f) la totalité de la prise débarquée et transbordée.

Preuve de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Lorsque des éléments de preuve indiquent qu'un navire étranger se trouvant au port s'est livré à des activités de pêche contrevenant à l'Accord sur les stocks de poissons, ou a apporté un appui à de telles activités, il est pris des mesures pour interdire le débarquement ou le transbordement de la prise dans les ports namibiens. Ces mesures sont notifiées sans délai à l'État du pavillon du navire, ainsi qu'aux organisations régionales de gestion de la pêche et aux autres États, le cas échéant.

Procédures de contrôle des navires par l'État du port

La Namibie continuera de veiller à ce que les inspecteurs des pêches reçoivent une formation adéquate pour l'application du Système de documentation des pêches mis en place par les organisations régionales de gestion des pêches, telles que la CICTA et la CCAMLR.

La Namibie mettra en place des procédures et une stratégie nationales du contrôle, par l'État du port, des navires ayant des activités de pêche ou des activités connexes, incluant notamment la formation, l'appui technique, les compétences requises et les directives opérationnelles applicables au personnel de l'inspection des pêches. À cet effet, elle demandera éventuellement l'aide des organismes et programmes régionaux de gestion des pêches afin de renforcer ses capacités et de mettre en œuvre cette stratégie.

Coopération avec les États du port en vue de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

La Namibie continuera de coopérer avec les autres États, sur le plan régional et international, afin de convenir des mesures et des procédures permettant de mettre en œuvre un contrôle effectif des navires de pêche par l'État du port.

Mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port adoptées par les organisations régionales de gestion de la pêche

L'article 37 de la loi énonce les dispositions législatives mises en œuvre pour décourager les activités de pêche qui compromettent l'application des mesures de conservation et de gestion prévues dans l'Accord sur les stocks de poissons, ou adoptées ou recommandées par les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP), dont la Namibie est membre. Aux fins de l'application de tout accord de pêche, ou de tout accord international auquel la Namibie est partie, le Ministre peut adopter toute réglementation nécessaire ou opportune pour mettre en vigueur les dispositions de tels accords. Le cas échéant, la Namibie examine les mesures du ressort de l'État du port adoptées par les ORGP pertinentes dont la Namibie est membre et propose des réglementations. Elle examine, en particulier, des dispositions qui interdiraient à toute personne de débarquer, d'importer, d'exporter, de vendre, d'acheter, etc. tout poisson capturé en violation des mesures internationales de conservation et de gestion adoptées par une ORGP dont la Namibie est membre. De tels agissements seraient passibles de peines sévères, incluant, le cas échéant, de fortes amendes et la confiscation du matériel et du navire.

En outre, la Namibie intensifie sa coopération dans le cadre des systèmes de certification des prises mis en place par la CICTA et la CCAMLR, afin de faciliter la détection de la pêche illicite. La Namibie réexamine actuellement sa législation afin de vérifier que les mesures d'inspection et les règles applicables à la communication de renseignements sont suffisantes, et que les sanctions appliquées sont suffisamment dissuasives.

Partie VI

Respect de la réglementation et répression des infractions

Application des instruments internationaux pertinents

L'article 37 de la loi sur les ressources marines (sur la mise en œuvre des accords de pêche et des accords internationaux) dispose que le Ministre, aux fins de tout accord de pêche ou de tout accord international auquel la Namibie est partie, peut adopter tout règlement nécessaire ou opportun pour mettre en œuvre ou en vigueur les dispositions de tout accord ou de tout amendement à un tel accord. Le Ministre fait publier au *Journal officiel* les textes de toutes les mesures de conservation et de gestion³ adoptées en vertu de tout accord international auquel la Namibie est partie, et toute mesure ainsi publiée est réputée être prescrite aux termes de l'article 61 de la loi.

La Namibie veillera à publier dans les formes les textes de tous les accords de pêche et de tous les accords internationaux et continuera de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de tous les instruments internationaux auxquels elle est partie (voir le tableau 1 ci-dessus).

Les politiques et le cadre juridique mis en place par la Namibie intègrent un grand nombre de principes et objectifs de l'Accord sur les stocks de poissons ainsi que de l'Accord d'observance de la FAO de 1993 et du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable de 1995.

Législation, réglementation et pratiques nationales en matière de pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Législation existante en matière de pêche

À la fin des années 90, la Namibie a achevé l'examen du cadre juridique de la pêche, qui a abouti à la promulgation de la loi sur les ressources marines (2000). Les dispositions de la nouvelle loi visent à garantir que la Namibie s'acquitte pleinement des obligations régionales internationales qui lui incombent en matière de gestion responsable de la pêche, d'exploitation des navires battant son pavillon et de contrôle de ses ressortissants.

Comme on l'a déjà vu plus haut, les dispositions juridiques actuelles intègrent déjà nombre des articles de l'Accord sur les stocks de poissons. Les normes en matière de preuve et les éléments de preuve admissibles, notamment l'utilisation de moyens électroniques et de nouvelles technologies tels que les systèmes de

³ « Les mesures de conservation et de gestion » désignent les mesures prises pour conserver ou gérer une ou plusieurs espèces de ressources biologiques marines, adoptées et appliquées conformément aux règles pertinentes du droit international telles qu'elles ressortent des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de son accord d'application (Accord d'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones économiques exclusives [stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants]).

surveillance des vaisseaux, requis en vertu de l'Accord sur les stocks de poissons, figurent déjà dans la loi sur les ressources marines (partie IX : Infractions et procédure). Ces dispositions relatives à la preuve sont innovantes en ce qu'elles admettent des preuves de condamnation antérieure et comportent des dispositions modernes relatives à la charge de la preuve pour les infractions en matière de pêche. Elles sont également satisfaisantes en ce qui concerne les preuves apportées au moyen de nouvelles technologies. Toutefois, elles ne contiennent pas de référence spécifique aux preuves admissibles dans des situations telles que l'arraisonnement et l'inspection de navires en haute mer par des inspecteurs qui ne sont pas des ressortissants namibiens. Il serait peut-être judicieux d'examiner cette question.

La Namibie prendra des mesures afin de réviser la loi et les réglementations sur les ressources marines et d'envisager s'il est opportun d'ajouter de nouvelles dispositions juridiques, aux lois, réglementations ou autres instruments juridiques existants, dans les domaines ci-après, ou encore de prendre d'autres mesures dans ces domaines.

Navires sans nationalité

La Namibie, en tant que membre de l'Organisation maritime internationale, envisagera les mesures juridiques qu'elle peut adopter, conformément au droit international, pour ce qui est des navires sans nationalité⁴ qui se livrent en haute mer à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le cas échéant, la Namibie communiquera toute donnée appropriée, par l'intermédiaire d'organisations régionales de gestion de la pêche dont elle est membre, pour communiquer aux autres États les renseignements qu'elle reçoit ou pour les informer des mesures qu'elle prend. Elle sera également prête à recevoir toute information communiquée par une organisation régionale de gestion de la pêche ou un autre État concernant un navire sans nationalité qui semble se diriger vers les eaux namibiennes et prendra les mesures appropriées. La Namibie consultera également les autres États côtiers pour ce qui est des mesures qui pourraient être prises au niveau bilatéral ou régional.

La Namibie ne dispose pas actuellement des capacités qui lui permettraient de prendre activement des mesures en ce qui concerne les navires sans nationalité se livrant à la pêche en haute mer, mais coopérera si nécessaire avec les pays membres des organisations régionales de gestion de la pêche concernées qui ont mis en place une législation et des capacités dans ce domaine.

Sanctions

Les sanctions prévues sont énumérées à l'article 52 de la loi (Infractions et sanctions). Toute personne, propriétaire, locataire, affréteur ou capitaine d'un navire battant pavillon étranger, qui utilise, sans permis valide, ce navire sur les eaux namibiennes pour exploiter des ressources marines, ou permet qu'il soit utilisé à cette fin se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 millions de dollars namibiens. Toute personne, propriétaire, locataire, affréteur ou capitaine d'un navire battant pavillon namibien, qui, sans permis valide, utilise ce navire pour exploiter des ressources marines (tant sur les eaux namibiennes qu'au-delà) ou permet qu'il soit utilisé à cette fin se rend coupable

⁴ C'est-à-dire les navires n'ayant pas de pavillon ou battant plus d'un pavillon.

d'une infraction et est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 millions de dollars namibiens.

En outre, quiconque agresse, menace ou intimide un inspecteur ou un observateur des pêcheries, ou toute personne autorisée en vertu d'un accord international auquel la Namibie est partie à arraisonner ou inspecter un navire battant pavillon namibien en haute mer, lui résiste ou empêche ou entrave l'exercice des fonctions prévues par la loi, se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende pouvant atteindre 1 million de dollars namibiens.

Quiconque, notamment, contrevient à l'exercice d'un droit, d'un droit d'exploration, aux dispositions d'un accord de pêche, d'un contingent ou d'un permis se rend coupable d'une infraction et est passible d'une condamnation à une amende pouvant atteindre 500 000 dollars namibiens.

L'article 54 de la loi prévoit la confiscation de toute ressource marine, engin de pêche, navire, véhicule ou article ayant fait l'objet d'une infraction ou ayant été utilisés pour la commettre. Cette confiscation s'ajoute à toute autre sanction déjà imposée.

Aux termes de l'article 56, les tribunaux namibiens sont compétents pour juger de toute infraction visée par la loi, *commise sur les eaux namibiennes*.

Il serait peut-être prudent que la Namibie réexamine les sanctions qu'elle applique afin de déterminer si elles sont suffisamment sévères pour prévenir, empêcher et éliminer efficacement la pêche illicite en haute mer et pour priver les auteurs des infractions des avantages que procurent de telles activités de pêche. À cet effet, il convient d'examiner : le niveau des amendes, les modalités de saisie, de vente et de confiscation des articles utilisés pour commettre l'infraction, les peines d'emprisonnement, les amendes et sanctions spécifiquement applicables à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en dehors de la juridiction nationale et d'autres considérations pertinentes. La liste des infractions graves qui figure au paragraphe 11 de l'article 21 de l'Accord sur les stocks de poissons sera également examinée afin de vérifier que ces infractions sont passibles de sanctions appropriées.

Il sera également procédé à un examen des amendes imposées en cas de communication de renseignements incomplets (en se référant au niveau des amendes du même type perçues dans la région) afin de mieux combattre la pêche illicite, y compris par l'utilisation de systèmes de certification des prises, et à un examen des documents requis pour le débarquement et le transbordement des prises.

États refusant de coopérer

La Namibie continuera de coopérer avec toutes les organisations régionales de gestion de la pêche dont elle est membre afin de prévenir, de décourager et d'éliminer les activités des États refusant de coopérer qui se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. À cet effet, la Namibie appliquera en particulier toutes les résolutions pertinentes de la CICTA, de la CCAMLR et de l'OPASE.

Suivi, contrôle et surveillance

La loi sur les ressources marines contient des dispositions suffisantes en matière de suivi, de contrôle et de surveillance des navires battant pavillon namibien sur les eaux namibiennes et, dans la mesure autorisée par les accords internationaux auxquels la Namibie est partie, au-delà de ces eaux. La loi comporte des dispositions spécifiques sur les permis, les registres des navires, la mise en place d'un système de suivi, de contrôle et de surveillance, les observateurs et les inspections au port, les mécanismes consultatifs et la sensibilisation du public, l'arraisonnement et l'inspection, et la collecte, le stockage, l'analyse et la diffusion des données aux fins du suivi, de contrôle et de la surveillance. La loi comporte également des dispositions juridiques suffisamment souples pour permettre la coopération régionale dans ce domaine.

Depuis l'indépendance en 1990, les services du Ministère chargés de l'établissement des permis et du suivi, du contrôle et de la surveillance, ont été proprement renforcés. Le programme d'observation des pêches, dévolu en mai 2002 à l'agence autonome d'observation des pêches, fonctionne effectivement. Le Ministère maintient des relations de travail étroites avec l'agence. Les inspecteurs du Ministère de la pêche vérifient toutes les prises au port. Depuis l'indépendance, la Namibie a déployé de grands efforts pour réduire les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée en mettant en place une capacité effective de contrôle et de surveillance. Le Ministère continuera d'adopter une stratégie en vue de combattre les activités illicites, dont les priorités sont les suivantes :

- Application des lois et réglementations nationales au sein de la zone économique exclusive;
- Application de la réglementation du marquage des navires et engins de pêche;
- Extension des programmes d'observation;
- Poursuite du renforcement des capacités dans le domaine de la formation et des ressources humaines, notamment de la formation en matière d'arraisonnement et d'inspection des navires au sein de la ZEE et en haute mer;
- Amélioration des communications entre l'agence d'observation des pêches et le Service d'immatriculation des navires du Ministère des travaux publics, des transports et des communications;
- Renforcement du programme d'observation des pêches;
- Poursuite de l'inspection de toutes les prises dans les deux ports;
- Application totale du programme national de suivi, de contrôle et de surveillance, conformément aux modifications apportées à la loi en ce qui concerne ce programme et la pêche en haute mer;
- Amélioration des relations avec les organisations de gestion de la pêche régionale dont la Namibie est membre;
- Amélioration des communications avec les autres organisations et réseaux, tels que la FAO et le réseau de suivi, de contrôle et de surveillance.

Le Ministère continuera de veiller à ce que les activités de contrôle et de surveillance des pêches disposent de ressources humaines, matérielles et financières adéquates, dans le cadre de l'exercice de planification budgétaire annuel.

Mesures destinées à combattre les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les eaux namibiennes

La Namibie exerce actuellement ses droits en tant qu'État côtier et signataire de la Convention de 1982 sur le droit de la mer en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources biologiques marines sous sa juridiction. Les politiques et la législation actuellement en vigueur, de même que les mesures de gestion mises en œuvre, ont permis de réduire sensiblement les activités de pêche illicite au sein de la zone économique exclusive de la Namibie.

La Namibie veillera à ce que :

- Les activités de suivi, de contrôle et de surveillance et les activités de police continuent de faire respecter la législation nationale et les règles applicables aux permis auxquelles doivent se conformer tous les navires qui ont l'autorisation de pêcher dans la ZEE;
- Aucun navire ne se livre à la pêche sur les eaux namibiennes (ou en deçà, dans le cas des navires battant pavillon namibien) sans permis valide;
- Seuls les navires immatriculés sur un registre des navires soient autorisés à pêcher;
- Les transbordements soient exclusivement effectués dans les ports namibiens, selon les règles établies par le Ministère de la pêche;
- Aucun navire s'étant préalablement livré à des activités de pêche illicite ne reçoive l'autorisation de pêcher ou ne puisse être immatriculé et battre le pavillon namibien.

Coopération avec les autres États côtiers et avec les organisations régionales de gestion de la pêche

La Namibie continuera de coopérer avec les États côtiers voisins, en particulier avec ceux sur les eaux desquelles les navires namibiens se livrent à des activités de pêche ou avec ceux dont les navires sont affrétés pour pêcher dans les eaux namibiennes, en vue d'échanger des données et de coopérer à l'application des dispositions de l'Accord sur les stocks de poissons. Des activités de coopération seront menées de façon bilatérale ainsi que par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion de la pêche dont la Namibie est membre. En outre, la Namibie recueillera des informations auprès de la CICTA, de la CCAMLR, de l'OPASE, de la FAO et d'autres sources, le cas échéant, en ce qui concerne les navires qui pourraient pêcher dans la zone économique exclusive de la Namibie.

Mise en œuvre du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR)

La Namibie continuera d'œuvrer par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) afin de mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les stocks de poissons. La Namibie appuie les propositions formulées en ce qui concerne les activités pertinentes et applique toute décision prise dans toute la mesure possible. Pour participer aux activités des ORGP et mettre activement en œuvre leurs résolutions et leurs processus (tels que la communication de renseignements), la Namibie fait parfois appel à l'assistance technique afin de participer à des actions dans les domaines suivants :

- Renforcement institutionnel des ORGP;
- Nouveaux mécanismes d'observance que les ORGP envisagent d'adopter;
- Amélioration de la collecte et des échanges de données par l'intermédiaire des ORGP;
- Renforcement du suivi, du contrôle et de la surveillance par l'intermédiaire des ORGP;
- Élaboration de systèmes complets de l'État du port, par l'intermédiaire des ORGP;
- Amélioration des systèmes de documentation et de certification par l'intermédiaire des ORGP;
- Réglementation des dispositions d'affrètement par l'intermédiaire des ORGP;
- Officialisation de la coopération entre les ORGP et entre les ORGP et les autres organisations internationales.

En tant qu'hôte de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE), la Namibie continuera de déployer des efforts pour encourager les États signataires de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire. La Namibie encouragera également les parties non contractantes qui manifestent un réel intérêt pour les possibilités de pêche offertes par la zone visée par la Convention de l'OPASE à signer et ratifier la Convention.

Partie VII Besoins particuliers des États en développement

Formation

Depuis l'indépendance, le Ministère de la pêche a accordé une priorité très élevée au développement des ressources humaines dans l'ensemble du secteur, des pêcheurs aux commandants de navire, et des chercheurs aux gestionnaires. À cet effet, il a mis en place quatre formations : a) le cours de formation d'inspecteur et d'observateurs des pêches (d'une durée de neuf mois); b) le programme d'échantillonnage commercial à l'intention des observateurs (3 x deux semaines);

c) le programme de formation des cadets pour les patrouilleurs (quatre ans); et d) le cours d'assistance technique et scientifique (six mois).

Ces formations se déroulent dans les institutions universitaires du pays (à l'Institut namibien d'océanographie et des pêches, situé à Walvis Bay, à l'École polytechnique de Namibie et à l'Université de Namibie à Windhoek). Les officiers patrouilleurs et les ingénieurs reçoivent une formation sur le terrain, dispensée par des spécialistes norvégiens, et suivent également des cours en Afrique du Sud. Le Ministère utilise également les possibilités de formation offertes aux niveaux régional et international pour son personnel. Les scientifiques nationaux suivent également différentes formations courtes ou longues, couronnées par des diplômes, notamment postuniversitaires, tandis que le Ministère de la pêche organise régulièrement des ateliers et des séminaires sur divers aspects de la pêche : recherche, développement, gestion, souvent dans le cadre de programmes régionaux tels que BENEFIT et BCLME.

Aide au développement

Outre son propre budget, le Ministère de la pêche reçoit une assistance économique et technique internationale dans le domaine du développement, de la gestion et de la formation. Toutes les activités financées par les donateurs bénéficient généralement d'une contribution importante, financière ou en nature, de l'État namibien. En ce qui concerne l'assistance bilatérale, la Namibie reçoit une aide de l'Agence norvégienne de développement (NORAD), de l'Agence australienne pour le développement international (AIDAB), de l'Agence danoise de développement international (DANIDA), du Ministère du développement international du Royaume-Uni, de l'Agence allemande de coopération technique (GTZ), du Centrum für Internationale Migration und Entwicklung (CIM) allemand, de l'Agence islandaise de développement international (ICEIDA), du Gouvernement espagnol, du Centre international d'exploitation des océans, de l'Agence japonaise de coopération internationale et du Fonds d'aide et de coopération (France).

La FAO, l'ONUDI, le Fonds du Commonwealth pour la coopération technique (CFTC), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et l'Union européenne ont apporté à la Namibie une assistance multilatérale.

Capacité technique et ressources

Le Ministère de la pêche continuera de fournir des ressources humaines, financières et matérielles appropriées pour les activités de suivi, de contrôle et de surveillance et pour les activités de police décrites dans le présent rapport. Si nécessaire, il fera également appel à l'assistance technique offerte par les organisations régionales de gestion de la pêche, les organismes financés par les donateurs et les programmes régionaux pour développer les activités de formation et le renforcement des compétences.

La Namibie coopérera et appuiera les activités de formation, de renforcement des capacités et d'assistance technique offertes aux autres pays en développement, afin d'honorer pleinement les engagements qu'elle a contractés dans le cadre du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que les autres obligations

internationales qui lui incombent, en particulier les devoirs qu'elle doit assumer en tant qu'État du pavillon et État du port. Le cas échéant, elle demandera à cet effet l'appui de la FAO et des institutions et mécanismes financiers internationaux pertinents.
